

Christophe SODORE

REGLEMENT DU REGISTRE FRANÇAIS DU CHEVAL FRISON

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre français du cheval Frison ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book conformément aux règles générales du FPS (Het Friesch Paarden Stamboek : Le Stud-Book du Cheval Frison du berceau de race hollandais) et approuvé par le Ministre de l'Agriculture après avis de la commission du livre généalogique des races étrangères de chevaux de selle. L'établissement public Les Haras Nationaux est chargé de son application.

Article 2

Le registre français du cheval frison comprend, conformément aux règles du berceau de la race :

➤ **Le livre principal** qui comprend lui même :

- un **registre des naissances (V.B.)***, où sont inscrits, au titre de l'ascendance, les foals issus de deux reproducteurs inscrits au stud book (S.B.) ou d'un étalon approuvé (S.B.) et d'une jument inscrite au registre des naissances du livre principal (V.B.); les mâles, hongres et femelles y demeurent répertoriés tant qu'ils n'ont pas été qualifiés pour le stud book

- un **registre des adultes**, le **stud book (S.B.)***, où sont transférés **à l'âge adulte** les animaux du registre des naissances du livre principal sélectionnés à l'issue des examens et inspections qui constituent le « programme de sélection » de la race frisonne :

- ▲ étalons approuvés pour la reproduction dans la race frisonne
- ▲ juments confirmées en tant que reproductrices sélectionnées
- ▲ mâles et hongres qualifiés

➤ **le livre supplémentaire B.B.(Bijboek : Livre supplémentaire B)** qui comprend également :

- un **registre des naissances (B.B.1)*** où sont inscrits au titre de l'ascendance les produits issus d'étalons approuvés du livre principal (S.B.)* et de juments du livre B (B.B.1 ou B.B.2)* ou de juments du livre principal avec un étalon VB si celui-ci a été exceptionnellement autorisé par le FPS

* CF : Annexe 2 des abréviations utilisées

- un **registre des adultes B.B.** ou figurent :

➤ **« BB1 »** les animaux **issus du registre des naissances BB1**, non inscriptibles au livre principal au titre de l'ascendance (notamment issus de BB2) et promus par la commission de qualification dans le cadre du programme de sélection du FPS.

➤ **« BB2 »** des animaux **d'origine non constatée** sous la mère, enregistrés **à titre initial** comme frisons BB2 par la commission de qualification de la race ; ces animaux ne peuvent entrer dans le processus de qualification du programme de sélection du FPS ;

Christophe SODORE

Article 3

Lors de l'édition périodique du registre sont publiés pour la période de référence:

- 1) le répertoire des étalons ayant produit dans la race
- 2) le répertoire des juments ayant produit dans la race
- 3) le répertoire des produits inscrits à la naissance
- 4) le répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation
- 5) la liste des animaux inscrits à titre initial par la commission de qualification de la race
- 6) la liste des animaux promus depuis la dernière édition, avec la qualification qui leur a été attribuée
- 7) le répertoire des naisseurs de chevaux frisons

Article 4

Sont seuls admis à porter l'appellation Frison les animaux inscrits au registre français du Cheval Frison, au FPS ou à un registre étranger officiellement reconnu du Cheval Frison.

Article 5

Liste des registres étrangers

La liste des registres étrangers reconnus du Cheval Frison est tenue à jour par les Haras Nationaux conformément à celle établie par le FPS .

Article 6

Les inscriptions au registre français du Cheval Frison se font au titre de l'ascendance, à titre initial, ou au titre de l'importation.

Article 7

Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon agréé à la monte publique sur une jument inscrite
- b) Ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent sa naissance aux Haras Nationaux
- c) Ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un agent habilité des Haras Nationaux ou par toute autre personne habilitée
- d) Ayant été marqué électroniquement suivant les modalités prévues par la réglementation française en vigueur
- e) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance selon les règles du FPS (P, Q, R en 2005)
- f) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production en cheval Frison (ou exceptionnellement autorisé par le FPS dans le cas d'un étalon VB) suivant les conditions fixées à l'article 13 du présent règlement.

Christophe SODORE

2) Peuvent être inscrits dans les mêmes conditions les produits nés en France, issus d'une jument inscrite au registre français du cheval Frison et d'un étalon approuvé à l'étranger par un registre étranger officiellement reconnu (ou exceptionnellement autorisé à l'étranger par le FPS dans le cas d'un étalon VB), conformément aux règles du FPS.

Article 8

Inscription à titre initial

La commission de qualification indiquée à l'article 11 peut inscrire à titre initial « BB2 » des animaux d'origine non constatée, selon les critères du berceau de la race ; la liste en est transmise aux Haras nationaux par l'AFCF et publiée dans l'édition suivante du registre

Article 9

Inscription au titre de l'importation

Tout cheval Frison importé en France et inscrit à un registre officiellement reconnu de la race du cheval Frison, peut être inscrit au registre français du Cheval Frison selon les modalités suivantes :

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription aux Haras Nationaux accompagnée d'un dossier comprenant :

- L'original du document d'accompagnement du modèle européen, incluant le certificat d'origine et d'inscription au registre.
- Une traduction en français de ce certificat, en particulier du signalement descriptif.
- Un signalement descriptif et graphique du cheval établi en France.
- Une déclaration sur l'honneur de propriété.
- Un chèque correspondant aux frais d'instruction du dossier.

Article 10

Commission du registre français du Cheval Frison

1) Composition :

La commission du registre se compose de la façon suivante :

- 5 représentants d'éleveurs et utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'association française du Cheval Frison, dont le Président de la commission
- 1 expert désigné par le FPS
- 2 représentants des Haras Nationaux désignés par le Directeur général, dont le secrétaire.
Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du registre français du Cheval Frison est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes, conformément aux évolutions du règlement du FPS
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration génétique, la sélection ou la conservation de la race, et plus particulièrement à la conduite d'un programme de sélection en race pure conforme aux principes du berceau de la race, ainsi qu'à la promotion et la commercialisation des chevaux Frisons.

Christophe SODORE

- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par les Haras Nationaux.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées par le FPS à juger les chevaux frisons en France.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association, 1 représentant des Haras Nationaux et 1 expert du FPS. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 11 **commission de qualification**

1) La commission est composée de :

- un ou plusieurs experts de la race habilités par le FPS, dont le président
- un représentant des Haras nationaux désigné par le Directeur Général, secrétaire.

2) La commission examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès au programme de sélection de la race . Elle attribue les qualifications aux chevaux présentés.

Article 12 **Qualifications des animaux**

Lors des concours d'élevage, les animaux peuvent :

- Etre promus aux registres des adultes de leur livre
- Recevoir des qualifications complémentaires « Ster », ou « Model » selon les règles du FPS

Article 13 **Approbation des étalons**

Pour être approuvés pour produire au sein du registre français du Cheval Frison, à compter du 1^{er} janvier 2004, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au registre français du Cheval Frison
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour
- être âgés d'au moins 3 ans au moment de la commission d'approbation
- avoir été approuvés par la commission d'approbation du berceau de race du FPS.

Christophe SODORE

Article 14

Nombre de saillies autorisées

Le nombre de cartes de saillie par étalon peut être limité annuellement pour la production dans la race par la commission du stud book, conformément aux règles du FPS .

Article 15

Techniques de reproduction

Les produits issus de l'utilisation de semence congelée sont inscriptibles au registre français du Cheval Frison.

Les produits issus d'insémination artificielle fraîche ou réfrigérée sont inscriptibles au registre français du Cheval frison.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre français du Cheval Frison.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au registre français du Cheval Frison.

Tous les produits issus de techniques artificielles de reproduction sont soumis à contrôle de filiation avant inscription.

Article 16

Les examens d'animaux par la commission nationale peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association française du Cheval Frison selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

ANNEXE 1 : règlement FPS en vigueur

ANNEXE 2 : Abréviations

VB : Veulenboek (registres des poulains)

SB : Stamboek (registres des adultes)

BB1 : Bijboek 1 (livre supplémentaire section 1)

BB2 : Bijboek 2 (livre supplémentaire section 2)

